

VILLE DE NYONS
N° 99 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **Société KOESIO**, dont le siège social est à VALENCE (26000), 53, avenue des Langories, Plateau de Lautagne, immatriculée sous le n° SIREN 381228386, **de reprise d'un contrat d'entretien et de maintenance d'un copieur mis à disposition, par la Société VBS, du Service Accueil de la Mairie de NYONS,**

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer, avec la **Société KOESIO**, ci-dessus désignée, un nouveau contrat d'entretien et de maintenance (copies noir/couleur, toners inclus) ainsi que la fourniture des consommables, qui ANNULE ET REMPLACE le précédent contrat avec la Société VBS (décision n° 25/2020 du 22 juin 2020) portant sur le copieur suivant :

- SHARP MX 2630NEU : **Service Accueil / Population** (ex Service Accueil) - Matricule 8503967900

ARTICLE 2

Moyennant :

- Une redevance minimale trimestrielle de service HT de 220,00 € (incluant 12 500 NB et 0 couleur/trimestre)
- Une redevance de 0,008 € H.T. par copie noire supplémentaire (au-delà de 12 500 copies noires/trimestre)
- Une redevance de 0,06 € H.T. par copie couleur supplémentaire (au-delà de 0 copie couleur/trimestre)

ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de 20 trimestres à compter de sa signature par les parties et fixe les droits et obligations de chacune d'entre elles.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 30 juillet 2024

Pierre COMBES
Maire de NYONS

Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

